



Corporate

# Conditions Spéciales Assistance Ideal Car Flotte



Janvier 2006

# [Sommaire

## Assistance

---

<b>A. PREMIERE ASSISTANCE 24H/24</b>	<b>2</b>
1. INFO LINE (00352) 45 30 55	2
2. Définitions	2
3. Objet et étendue de la garantie assistance	4
4. Conditions d'octroi du service assistance	5
5. Assistance au véhicule en cas d'incident technique	5
6. Assistance aux occupants assurés en cas d'incident technique ou de vol du véhicule assuré	6
7. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg, dans l'un des autres pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège	7
8. Exclusions	7
9. Les engagements	8
<b>B. ASSISTANCE PLUS 24H/24</b>	<b>10</b>
1. Définitions supplémentaires	10
2. Objet et étendue géographique	10
3. Conditions d'octroi du service assistance	10
4. Assistance au véhicule: autres cas	11
5. Assistance aux personnes: extensions	12
6. Assistance voyage à l'étranger	16
7. Assistance juridique	17
8. Exclusions	18
9. Les engagements	19

# Conditions Spéciales Assistance

*Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la couverture d'Assistance accordée aux seuls assurés titulaires d'un contrat annuel d'assurance automobile.*

## A. PREMIERE ASSISTANCE 24H/24

Vous bénéficiez de la **PREMIERE ASSISTANCE 24H/24** dès la prise d'effet de votre assurance **Responsabilité Civile** ou **Protection du véhicule**. Vos **Conditions Particulières** mentionnent que la **garantie PREMIERE ASSISTANCE 24H/24** est accordée, pour autant que le véhicule assuré soit un **véhicule terrestre automoteur** dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas **3,5 tonnes** ou un **deux roues** de plus de **50 cm<sup>3</sup>**.

### Chapitre 1. INFO LINE (00352) 45 30 55

---

L'info line vous informe 24 heures sur 24 sur les formalités à accomplir en cas d'accident ou de panne automobile (remplissage du constat d'accident, que faire en cas de blessures, que faire du véhicule, ...).

L'info line vous communique aussi les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- des pharmacies, hôpitaux ou médecins de garde
- des crèches, homes, maisons de retraite
- de services à domicile (soins, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- de services de dépannages disponibles 24/24 (plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, jardinage, installation et réparation d'électroménager)
- des garages et dépanneurs.

### Chapitre 2. Définitions

---

#### 2.1. Accident de la circulation

Tout impact entre le **véhicule assuré** et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ledit véhicule, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses (au sens du code la route) affectant la sécurité des personnes ou du véhicule.

#### 2.2. Assurés

Pour autant qu'elles soient domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence) et y résident habituellement, les personnes assurées sont:

- le **preneur d'assurance** (ou – s'il est une personne morale – la personne physique désignée aux

Conditions Particulières);

- le conjoint ou compagne/compagnon cohabitant du **preneur d'assurance**;
- les enfants du **preneur d'assurance** ou ceux de son partenaire assuré, même ne vivant pas au foyer du **preneur d'assurance**, s'ils sont âgés de moins de 25 ans, célibataires et fiscalement à charge;
- tout autre parent vivant habituellement au foyer du **preneur d'assurance**.

Les passagers autorisés du **véhicule assuré**, lorsqu'ils se trouvent dans le véhicule depuis le début du voyage, à l'exception des auto-stoppeurs, bénéficient de l'assistance au véhicule (chapitre 5) et de l'assistance aux occupants assurés (chapitre 6), et ce, exclusivement en cas d'**incident technique**.

### **2.3. Autorité médicale compétente**

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation luxembourgeoise ou par la législation en vigueur du pays concerné.

### **2.4. Bagages**

Effets personnels emportés par l'**assuré** ou transportés à bord du **véhicule assuré**. Ne sont pas assimilés à des bagages: planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

### **2.5. Domicile**

Le domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) ou le domicile élu au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) mentionné dans les Conditions Particulières.

### **2.6. Etranger**

Tout territoire situé au-delà de la frontière luxembourgeoise ou au-delà d'un rayon de 50 km de la résidence habituelle de l'**assuré** dans le cas où celle-ci est située dans un territoire limitrophe du Grand-Duché de Luxembourg.

### **2.7. Evacuation sanitaire**

Le transport vers un centre de soins luxembourgeois ou **étranger** d'un **assuré** malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier). Une évacuation sanitaire ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

### **2.8. Frais d'hôtel**

La prise en charge de frais d'hôtel comprend les frais de chambre et de petit déjeuner.

### **2.9. Incendie**

Tous dégâts par le feu, explosion, implosion, jets de flamme et/ou foudre ayant pour effet d'immobiliser le **véhicule assuré** sur le lieu de l'événement.

### **2.10. Incident technique**

Constituent un incident technique, les événements suivants:

- **accident de la circulation**;
- **incendie**;
- acte de vandalisme ou de malveillance (c'est-à-dire les détériorations suite à un acte stupide et gratuit);
- **vol et tentative de vol**;
- dégâts causés par un animal;

entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu des faits ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route, affectant la sécurité des personnes ou du véhicule.

### 2.11. Prestataire

**INTER PARTNER ASSISTANCE**, compagnie d'assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A. R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979 - M. B. du 14/07/1979) dont le siège social est établi à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, 166 BP1,

Tél.: (00352) 45 30 55 ou (0032) 2 550 04 00 - Fax: (0032) 2 552 52 23,

qui s'engage à effectuer pour le compte de la Compagnie, toutes les prestations d'assistance garanties.

Toute demande d'intervention au titre du présent contrat doit en conséquence être adressée à **INTER PARTNER ASSISTANCE**.

### 2.12. Rapatriement

Retour du **véhicule assuré** et/ou des **assurés** au domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

### 2.13. Valeur résiduelle du véhicule assuré

La valeur résiduelle est la valeur du véhicule telle qu'elle s'établit à dire d'expert après l'**incident technique**.

### 2.14. Véhicule assuré

Pour autant qu'il soit en règle de contrôle technique, le véhicule terrestre automoteur (avec masse maximale autorisée (MMA)  $\leq 3,5T$ ) décrit aux Conditions Particulières, doté des options, des accessoires et du matériel audiovisuel ou de transmission qui en font partie intégrante

Lorsqu'ils sont tractés par le **véhicule assuré**: la remorque, le camping-car, la caravane dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes ou dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

### 2.15. Vol et tentative de vol

Toute soustraction frauduleuse du **véhicule assuré** qui a été signalée aux autorités compétentes, ou toute tentative de soustraction qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

### 2.16. Zone de résidence

Grand-Duché de Luxembourg et territoire limitrophe dans un rayon de 50 km au-delà de la frontière luxembourgeoise.

## Chapitre 3. **Objet et étendue de la garantie assistance**

---

### 3.1. Objet

Le **prestataire** garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque les **assurés** sont victimes des événements aléatoires repris sous la définition "**Incident technique**".

### 3.2. Etendue géographique

Sauf dérogation propre à certaines prestations, le service d'assistance est acquis dans les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du **véhicule assuré** est valable.

## Chapitre 4. Conditions d'octroi du service assistance

---

**4.1.** En cas d'événement aléatoire, l'**assuré** doit introduire sa demande d'intervention auprès du **prestataire**, dès la survenance des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines garanties.

**4.2.** En cas d'intervention à l'**étranger**, le service n'est accordé qu'à la condition que le déplacement de l'**assuré** en dehors de son **domicile** soit de 90 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

**4.3.** Ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits, ainsi que celles refusées par l'**assuré** ou organisées sans l'accord du **prestataire**. Il est cependant fait exception à cette règle pour les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche comme précisé au point 5.1., lorsque l'**incident technique** est survenu sur une voie de circulation dont l'accès est exclusivement réservé aux remorqueurs agréés par les autorités locales.

**4.4.** Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient au **prestataire** si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1<sup>ère</sup> classe); si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique).

## Chapitre 5. Assistance au véhicule en cas d'incident technique

---

### 5.1. Dépannage - remorquage en cas d'incident technique au Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence) ou à l'étranger

Si le **véhicule assuré** est immobilisé à la suite d'un **incident technique**, le **prestataire** organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du **véhicule assuré** jusqu'au garage le plus proche, choisi par l'**assuré** ou auprès d'un garage agréé.

Au cas où l'**assuré** ne fait pas appel au **prestataire** pour le dépannage – remorquage de son véhicule, celui-ci lui rembourse sur base des justificatifs originaux, les frais exposés à concurrence de **200€** maximum.

### 5.2. Transport - rapatriement du véhicule assuré suite à un incident technique au Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence) ou à l'étranger

Si, suite à un **incident technique**, le **véhicule assuré** n'est pas réparable dans un délai inférieur à:

- 24 heures au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**); ou
- 5 jours ouvrables à l'**étranger**;

le **prestataire** organise et prend en charge le transport-rapatriement dans les meilleurs délais, du **véhicule assuré** jusqu'au garage choisi par l'**assuré** situé à proximité de son **domicile**.

L'intervention du **prestataire** n'excédera jamais la **valeur résiduelle** du véhicule. Si les frais de transport devaient excéder cette valeur, l'intervention du **prestataire** serait plafonnée à concurrence de celle-ci.

Un état descriptif du véhicule sera effectué lors de la prise en charge et de la livraison.

Le **prestataire** ne pourra être tenu responsable pour tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, acte de vandalisme, vol d'objets ou accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport.

Si l'**assuré** décide de faire réparer son véhicule sur place, sans attendre la fin des réparations, le **prestataire** organise le transport pour aller le récupérer réparé et, si nécessaire mais à l'**étranger** uniquement, prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de **80€** maximum.

### 5.3. Envoi des pièces de rechange en cas d'incident technique à l'étranger

Si le **véhicule assuré** est immobilisé à l'**étranger** à la suite d'un **incident technique** et qu'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées indispensables à son bon fonctionnement, le **prestataire** organise et prend en charge l'envoi desdites pièces par le moyen le plus rapide sous réserve des législations locales et internationales.

Les références des pièces détachées indispensables seront transmises par l'**assuré** sous sa seule responsabilité.

L'intervention du **prestataire** est toujours plafonnée au coût que supposerait le **rapatriement** du **véhicule assuré** ou de sa **valeur résiduelle** si elle est inférieure au coût du **rapatriement**.

L'**assuré** s'engage à rembourser le prix des pièces dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition. Le **prestataire** n'est pas tenu d'intervenir en cas de force majeure telle que l'abandon de fabrication par le constructeur, l'indisponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque.

### 5.4. Véhicule volé retrouvé dans les limites territoriales du contrat

- *Le **véhicule assuré** est retrouvé en état de marche:*

Le **prestataire** organise et prend en charge:

- soit, l'envoi sur place d'un chauffeur, ou d'un dépanneur-transporteur pour ramener le véhicule au **domicile** de l'**assuré**;
- soit, le transport de l'**assuré** pour aller récupérer son véhicule.

- *Le **véhicule** est retrouvé mais il est immobilisé:*

Le **prestataire** organise le transport-rapatriement, conformément et dans les conditions du point 5.2.

Si nécessaire, mais à l'**étranger** uniquement, le **prestataire** prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de **80€** maximum par **assuré**.

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, l'**assuré** a l'obligation de porter plainte auprès des autorités locales dans les 24 heures de la survenance du **vol** ou dès l'instant où il en a eu connaissance. A son retour, l'**assuré** doit remettre l'original du récépissé de dépôt de plainte au **prestataire**.

### 5.5. Frais de gardiennage

En cas de transport-rapatriement (point 5.2.) du **véhicule assuré**, le **prestataire** participe à concurrence de **125€** maximum aux frais de gardiennage éventuels à partir du jour de la demande d'assistance par l'**assuré** jusqu'au jour de l'enlèvement par le transporteur qu'il a mandaté.

## Chapitre 6. Assistance aux occupants assurés en cas d'incident technique ou de vol du véhicule assuré

---

### 6.1. En cas d'immobilisation inférieure à 5 jours

Le **prestataire** participe à concurrence de **80€** maximum par **assuré** et dans les **frais d'hôtel** imprévus, si les **assurés** décident d'attendre la réparation sur place. La participation totale du **prestataire** pour les nuits d'hôtel (au maximum 4) est donc de **320€** par **assuré**.

Dans la mesure où l'**assuré** ne désire pas attendre la réparation sur place, le **prestataire** intervient à concurrence de **125€** maximum dans les frais de poursuite du voyage et de la récupération du véhicule réparé - ou de retour au **domicile**. L'intervention du prestataire est portée à **250€** maximum si l'**incident technique** a lieu à l'**étranger**.

Tous les autres frais, notamment ceux de restauration, ne sont pas pris en charge par le **prestataire**.

### 6.2. En cas d'immobilisation supérieure à 5 jours

Le **prestataire** organise et prend en charge soit le retour des **assurés** à leur **domicile** au Grand-Duché

de Luxembourg (ou **zone de résidence**) soit leur acheminement vers le lieu de destination.

Si les **assurés** décident de poursuivre le voyage, l'intervention du **prestataire** est limitée aux dépenses que supposerait leur retour à **domicile**.

La décision finale du moyen de transport incombe au **prestataire**.

### 6.3. Assistance psychologique

Si l'**assuré** a été victime d'un car-jacking ou a été impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles, le **prestataire** donne une assistance psychologique par téléphone à l'**assuré**.

## Chapitre 7. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg, dans l'un des autres pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège

---

Si suite à un **incident technique** survenu au Grand-Duché de Luxembourg, dans l'un des autres pays de l'Union Européenne, en Suisse ou en Norvège, le **véhicule assuré** immobilisé n'est plus en état de circuler et est irréparable dans un délai de 24 heures, le **prestataire** met à la disposition de l'**assuré** un véhicule de remplacement de la catégorie B (1.300 à 1.400 cm<sup>3</sup>) au choix de l'**assuré**, dans un centre de location, chez le garagiste réparateur ou à son domicile, selon les disponibilités locales.

Le **prestataire** organise et prend en charge le transport de l'**assuré** depuis le lieu d'immobilisation de son véhicule jusqu'au centre de location.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale de:

- 5 jours consécutifs si la garantie **Première Assistance 24h/24** est accordée ;
- 10 jours consécutifs si la garantie **Première Assistance 24h/24** fait partie de la formule CASCO PLUS (Incendie, Vol, Bris de glaces, Dégâts matériels-Tierce collision combinés) adjointe de la garantie Individuelle Conducteur ou Sécurité du Conducteur.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l'**assuré** a fait préalablement appel au prestataire pour le dépannage ou le remorquage du **véhicule assuré**.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule.

Les conditions généralement reprises sont notamment:

- être âgé de plus de 25 ans;
- versement d'une caution;
- être en possession d'un permis de conduire depuis plus d'un an;
- ne pas avoir subi de déchéance de permis de conduire dans l'année précédant la demande de location.

Toute utilisation du véhicule de remplacement au-delà de la durée garantie, les amendes encourues, les péages, le prix des assurances supplétives et la franchise d'assurance pour les éventuels dégâts occasionnés au véhicule, restent à charge de l'**assuré**.

## Chapitre 8. Exclusions

---

### 8.1. Exclusions communes à toutes les garanties

*Les exclusions des Conditions Générales sont d'application. En outre ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés:*

- *les frais engagés par un **assuré** sans accord préalable du **prestataire** sauf disposition contraire prévue au contrat;*
- *les frais de restauration;*

- les frais de taxi, sauf ceux prévus explicitement dans le contrat;
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'**étranger** (frais de séjour sur place...);
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'**assuré**;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'**assuré**;
- le besoin d'assistance qui est survenu dans le cadre d'un **incident technique** alors que l'**assuré** se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi;
- les prestations garanties qu'elle ne peut fournir par suite de force majeure ou de fait du prince;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

## 8.2. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

La garantie n'est pas acquise pour:

- les frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits et/ou engagés au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) à la suite d'un accident survenu à l'**étranger**;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par la sécurité sociale;
- l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, lentilles de contact, etc.;
- les frais de séjour en maison de repos;
- les frais de rééducation, kinésithérapie et chiropraxie.

## 8.3. Exclusions relatives à l'assistance aux véhicules

Ne donnent pas lieu à l'intervention du **prestataire**:

- les frais à engager pour le dépannage ou le remorquage en cas d'inaccessibilité du **véhicule assuré** pour les représentants du **prestataire**;
- les préjudices subis par l'**assuré** en raison de l'indisponibilité du véhicule;
- les frais d'entretien et de réparation du **véhicule assuré**, en ce compris le coût des pièces détachées;
- les interventions demandées pour tout véhicule de plus de 10 ans d'âge au moment de la souscription du contrat;
- les frais de carburant et de péage;
- les frais résultant de dégâts causés lors d'un transport, d'un remorquage ou d'un **rapatriement**;
- tous les frais quelconques lorsque le **véhicule assuré** n'est pas en règle de contrôle technique.

## Chapitre 9. Les engagements

---

### 9.1. Les engagements de l'assuré

#### 9.1.1. Déclaration de sinistre

- L'**assuré** doit, dès que possible et en tout cas dans le délai imposé signaler au **prestataire** la survenance du sinistre;
- L'**assuré** doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui

sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'**assuré** veillera à contacter le **prestataire** avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux présentes Conditions Spéciales et dans la limite de ceux que le **prestataire** aurait engagés s'il avait lui-même organisé le service.

#### 9.1.2. Devoirs de l'**assuré** en cas de sinistre

9.1.2.1. L'**assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

9.1.2.2. Par la suite, l'**assuré** s'engage, dans le délai maximal de 2 mois après la survenance de l'incident et de l'intervention du **prestataire**, à:

- fournir les justificatifs originaux des dépenses engagées;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que le **prestataire** a pris en charge ces transports;
- lorsque le **prestataire** a fait l'avance des frais médicaux, l'**assuré** doit effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et reverser les sommes perçues au **prestataire**.

#### 9.1.3. Sanctions

9.1.3.1. *Si l'**assuré** ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus (points 9.1.1. et 9.1.2.1.) et qu'il en résulte un préjudice pour le **prestataire**, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.*

9.1.3.2. *Le **prestataire** peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus (points 9.1.1. et 9.1.2.1.).*

## 9.2. Les engagements du prestataire

Le **prestataire** met tout en œuvre pour assister l'**assuré** dans le cadre de son obligation de moyen.

Le **prestataire** ne pourra néanmoins en aucun cas être tenu pour responsable ni de la non exécution, ni des retards provoqués par:

- une guerre civile ou étrangère;
- une mobilisation générale;
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités;
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées;
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out, etc.;
- les effets de la radioactivité;
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

## **B. ASSISTANCE PLUS 24H/24**

*Les Conditions Spéciales suivantes complètent la garantie A. PREMIERE ASSISTANCE 24H/24. Elles sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie ASSISTANCE PLUS 24H/24 est accordée et pour autant que la date de première mise en circulation du véhicule assuré remonte, au moment de la souscription de la garantie ASSISTANCE PLUS 24H/24, à moins de 10 ans.*

### **Chapitre 1. Définitions supplémentaires**

---

#### **1.1. Incident technique**

Dans le cadre de l'ASSISTANCE PLUS 24H/24, la **panne** constitue également un **incident technique**.

#### **1.2. Panne**

Tout dommage subi par le **véhicule assuré** suite à l'usure, un défaut, la rupture ou un dysfonctionnement de certaines pièces rendant impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

#### **1.3. Accident corporel**

L'événement soudain indépendant de la volonté de l'**assuré** qui entraîne une lésion corporelle constatée par une **autorité médicale compétente** et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

#### **1.4. Incident médical**

La maladie ou l'**accident corporel** survenant à un **assuré**.

#### **1.5. Maladie**

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

### **Chapitre 2. Objet et étendue géographique**

---

#### **2.1. Objet**

Le **prestataire** garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque les **assurés** sont victimes non seulement des événements aléatoires repris sous la définition **incident technique**, mais aussi de ceux définis ci-dessous dans le contrat.

#### **2.2. Etendue géographique**

Sauf dérogation propre à certaines prestations, le service d'assistance aux personnes est acquis au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) et dans les pays du monde entier, dès le départ du **domicile** de l'**assuré** au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

### **Chapitre 3. Conditions d'octroi du service assistance**

---

**3.1.** Ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité toutes les

prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'**assuré** ou organisées sans l'accord du **prestataire**.

L'événement doit être impérativement signalé au **prestataire** dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour les frais:

- de recherche et de sauvetage à l'**étranger** (point 5.2.);
- de transport de l'**assuré** accidenté sur piste de ski;
- médicaux engagés à l'**étranger** (point 5.6.) n'ayant pas nécessité d'hospitalisation et ce, à raison de maximum deux visites médicales par année de garantie et sur production d'une attestation médicale.

**3.2.** La garantie n'est pas acquise lorsque nonobstant la déclaration officielle du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays en état de troubles, d'émeutes, de guerres ou de guerres civiles, l'**assuré** décide néanmoins d'entreprendre son voyage.

## Chapitre 4. Assistance au véhicule: autres cas

---

### 4.1. Assistance carburant

En cas de **panne** de carburant, le **prestataire** envoie un dépanneur muni d'une réserve de carburant pour permettre à l'**assuré** de rejoindre avec son véhicule la station de service la plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'**assuré**.

En cas d'erreur de carburant, le **prestataire** organise et prend en charge les travaux de vidange du réservoir sur le lieu même de l'immobilisation ou dans un de ses centres de dépannage, selon les circonstances.

### 4.2. Assistance crevaison

En cas de crevaison d'un pneumatique, le **prestataire** organise et prend en charge le dépannage du véhicule sur le lieu même de l'immobilisation si l'**assuré** est incapable de monter la roue de secours. Le **prestataire** n'est pas tenu de prendre en charge les frais de dépannage ou remorquage si l'**assuré** ne dispose pas d'une roue de secours en bon état.

En cas de crevaison de plusieurs pneumatiques, le **prestataire** organise et prend en charge le remorquage du **véhicule assuré** jusqu'au garage le plus proche.

### 4.3. Assistance ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clefs à l'intérieur du **véhicule assuré**, le **prestataire** procède à l'ouverture des portes du véhicule après présentation d'une pièce d'identité de l'**assuré**. Le **prestataire** se réserve le droit de consulter les documents de bord du véhicule après ouverture des portes.

Le **prestataire** ne sera pas tenu de respecter cet engagement si l'ouverture des portes devait occasionner un dommage au véhicule.

En cas de perte des clefs du **véhicule assuré** avec existence d'un double de celles-ci au **domicile** de l'**assuré**, le **prestataire** organise et prend en charge, à concurrence de **65€** maximum les frais de trajet aller-retour en taxi du lieu d'immobilisation jusqu'au **domicile** de l'**assuré**. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, le **prestataire** remorque le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prend en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

Dans les deux cas précités, le **prestataire** n'interviendra pas si le véhicule est équipé d'un système antivol rendant son déplacement impossible.

En cas de perte des clefs du **véhicule assuré** sans existence d'un double de celles-ci au **domicile**, le **prestataire** informe l'**assuré** des démarches à accomplir auprès du constructeur pour en obtenir un double.

## Chapitre 5. Assistance aux personnes: extensions

---

### 5.1. Assistance médicale

En cas d'**incident médical** survenant à un **assuré**, l'équipe médicale du **prestataire** se met, dès le premier appel, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'**assuré**.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

### 5.2. Frais de recherche et de sauvetage à l'étranger

Le **prestataire** rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un **assuré** à concurrence de la contre-valeur de **5.000€** par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours. *L'événement doit être impérativement signalé au **prestataire** dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.*

### 5.3. Remboursement du forfait remonte-pentes

Si l'état de l'**assuré** blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un **rapatriement** organisé par le **prestataire**, son forfait remonte-pentes sera remboursé, sur présentation de l'original, au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de **125€** maximum.

### 5.4. Accident de ski à l'étranger

En cas d'**accident corporel** sur une piste de ski, le **prestataire** rembourse à l'**assuré**, sur présentation d'un justificatif original, les frais de descente en traîneau sanitaire occasionnés à la suite de cet accident. L'accident doit être impérativement signalé au **prestataire** au plus tard dans les 72 heures après sa survenance.

Cette garantie est exclue lorsque le sinistre survient suite à la pratique du ski effectué hors pistes balisées sans guide agréé par les autorités du pays.

### 5.5. Envoi d'un médecin sur place

Suite à un **incident médical** et si l'équipe médicale du **prestataire** l'estime nécessaire, le **prestataire** mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'**assuré** afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

### 5.6. Remboursement des frais médicaux suite à un incident médical à l'étranger

Le **prestataire** prend en charge, sous déduction d'une franchise de **40€** par sinistre et par **assuré**, et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur, les frais consécutifs à des soins reçus à l'**étranger**, à la suite d'un **incident médical** à concurrence d'un maximum de **25.000€** par **assuré**.

Cette garantie comprend:

- les honoraires médicaux et chirurgicaux;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local;
- les frais des petits soins dentaires soit, les soins conservateurs d'urgence consécutifs à un accident ou une crise aiguë et dont le traitement est pratiqué par un dentiste diplômé à concurrence de **125€** maximum par **assuré** (prothèses exclues);
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'**assuré** soit jugé intransportable par les médecins du **prestataire**;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

#### 5.6.1. Frais médicaux exclus.

*Ne sont pas remboursés:*

- *les interventions et traitements d'ordre esthétique;*
- *les frais médicaux engagés au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**), qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une **maladie** survenus à l'étranger;*
- *les frais de cure, massages, physiothérapie et vaccination;*
- *les traitements non reconnus par la sécurité sociale luxembourgeoise;*
- *les frais de lunettes, lentilles de contact, appareils médicaux et les frais de prothèse en général;*
- *les frais résultant de l'utilisation de stupéfiants (sauf prescription médicale) et/ou abus d'alcool;*
- *toute demande d'intervention non introduite au moment des événements, à l'exception des frais médicaux à l'étranger n'ayant pas entraîné une hospitalisation.*

#### 5.6.2. Conditions de prise en charge des frais médicaux

5.6.2.1. La prise en charge et/ou le remboursement viennent en complément des remboursements et/ou prises en charge obtenus par l'**assuré** ou ses ayants droit auprès de la sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié.

5.6.2.2. La prise en charge et/ou le remboursement de frais de traitement sont effectués sous le régime public. La prise en charge et/ou le remboursement de frais de traitement sous régime privé ne sont effectués que si des impératifs techniques et médicaux le justifient et que le service médical du **prestataire** a préalablement marqué son accord.

5.6.2.3. Lorsque l'**assuré** ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, le **prestataire** n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'**assuré** (ou ses ayants droit) auprès de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

#### 5.6.3. Modalités de paiement des frais médicaux.

Le paiement complémentaire de ces frais est effectué par le **prestataire** à l'**assuré** à son retour au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**), après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales.

En cas d'avance des frais médicaux par le **prestataire**, l'**assuré** s'engage, dans un délai de deux mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser au **prestataire** le montant des sommes ainsi obtenues.

### 5.7. Hospitalisation de plus de 5 jours de l'assuré voyageant seul à l'étranger

Lorsque l'**assuré**, voyageant seul, est hospitalisé suite à un **incident médical** et que les médecins mandatés par le **prestataire** déconseillent son transport avant 5 jours, le **prestataire** organise et prend en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) pour se rendre auprès de l'**assuré** malade ou blessé.

Les **frais d'hôtel** sur place de cette personne seront pris en charge à concurrence de **80€** maximum par jour et ce, pendant 10 jours maximum et moyennant présentation des justificatifs originaux.

### 5.8. Frais de prolongation de séjour de l'assuré à l'étranger

Le **prestataire** prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'**assuré** malade ou blessé, s'il ne peut, sur ordonnance médicale locale, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue. La décision de prolongation doit être préalablement approuvée par le médecin du **prestataire**.

Ces frais sont limités, par **incident médical**, à **80€** maximum par jour et ce, pendant 10 jours maximum et moyennant présentation des justificatifs originaux.

### 5.9. Rapatriement ou transport suite à un incident médical

Si l'**assuré** est hospitalisé à la suite d'un **incident médical** et que l'équipe médicale du **prestataire** juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son **domicile** au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**), le **prestataire** organise et prend en charge le **rapatriement** ou le transport sanitaire de l'**assuré** malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par:

- chemin de fer (1<sup>ère</sup> classe);
- véhicule sanitaire léger;
- ambulance;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire;
- avion sanitaire;

jusque dans un service hospitalier proche du **domicile** de l'**assuré** au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par le médecin du **prestataire** en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin du **prestataire** doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

### 5.10. Chauffeur de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence) et à l'étranger

Si un **incident médical** ne permet pas à l'**assuré**, après avis de l'équipe médicale du **prestataire**, ni à un des passagers, de conduire le véhicule, le **prestataire** met à sa disposition un chauffeur qualifié pour le ramener par l'itinéraire le plus direct à son **domicile**.

L'intervention du **prestataire** est limitée aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire. Tous les autres frais, y compris le péage et le carburant, restent à charge de l'**assuré**.

### 5.11. Rapatriement funéraire au cours d'un voyage à l'étranger

En cas de décès d'un **assuré** à l'**étranger** et si la famille décide d'une inhumation (ou d'une crémation) au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) le **prestataire** organise le **rapatriement** de la dépouille mortelle et prend en charge:

- les frais de traitement funéraire;
- les frais de mise en bière sur place;
- les frais de cercueil à concurrence de **650€** maximum;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) ne sont pas pris en charge par le **prestataire**.

Dans le cas où la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation sur place à l'**étranger**, le **prestataire** organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées. En outre, il organise et prend en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille ou d'un proche résidant au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

En cas de crémation sur place à l'**étranger** avec cérémonie au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**), le **prestataire** prend en charge les frais de rapatriement de l'urne vers le Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

L'intervention du **prestataire** est en tout cas limitée aux dépenses que supposerait le rapatriement de la dépouille mortelle vers le Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif du **prestataire**.

Au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**):

Le **prestataire** organise le transport et prend en charge les frais de transport de la dépouille mortelle de l'hôpital ou de la morgue jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

### **5.12. Frais de rapatriement des autres assurés en cas d'évacuation sanitaire ou décès d'un assuré à l'étranger**

En cas d'**évacuation sanitaire** ou de décès d'un **assuré** à l'**étranger**, le **prestataire** organise et prend en charge, jusqu'à leur **domicile** au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**), le retour anticipé des autres **assurés**.

Cette garantie s'applique pour autant que les autres **assurés** ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour et rentrer au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) par leurs propres moyens ou par chauffeur de remplacement (point 5.10.).

Le **prestataire** organise et prend également en charge le retour des animaux domestiques chien(s) ou chat(s) accompagnant l'**assuré**.

### **5.13. Prise en charge des enfants de moins de 16 ans à l'étranger**

Si l'(es) **assuré(s)** accompagnant des enfants de moins de 16 ans se retrouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un **incident médical**, le **prestataire** organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**), désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur **domicile** au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

Les frais d'une nuit d'hôtel de cette personne seront pris en charge à concurrence de **80€** maximum moyennant justificatifs originaux.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, le **prestataire** envoie un délégué pour prendre en charge les enfants et les ramener, au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**), à la garde de la personne désignée par l'**assuré**. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie prévue au point 5.14. (Retour anticipé d'un **assuré**).

### **5.14. Retour anticipé d'un assuré**

Si l'**assuré** doit interrompre son voyage à l'**étranger** pour cause:

- du décès ou d'hospitalisation imprévisible de plus de 5 jours au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) d'un membre de sa famille (conjoint, enfant, petits-enfants, frère, sœur, père, mère, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur);
- du décès imprévisible d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'**assuré** ou du remplaçant de l'**assuré** dans sa profession libérale,

le **prestataire** organise et prend en charge, jusqu'à leur **domicile** ou le lieu d'inhumation au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**):

- soit, le voyage aller/retour d'un **assuré**;
- soit, le voyage retour de deux **assurés**.

Si le véhicule utilisé par l'**assuré** pour voyager doit être laissé sur place, le **prestataire** le ramène au **domicile** avec ses passagers dans les conditions définies sous l'article relatif à la mise à disposition d'un chauffeur (article 5.10.).

La garantie "Retour anticipé d'un **assuré**" n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès ou

d'hospitalisation et uniquement si la **maladie** ou le décès présente un caractère imprévisible au moment du départ de l'**assuré** à l'**étranger**.

## **Chapitre 6. Assistance voyage à l'étranger**

---

### **6.1. Informations diverses**

Le **prestataire** donne à l'**assuré**, par téléphone, des informations relatives à un départ vers l'**étranger** (visas, passeports, vaccinations, etc.).

### **6.2. Assistance en cas de vol, perte ou destruction de bagages à l'étranger**

En cas de **vol** ou de perte des **bagages** d'un **assuré** lors d'un transfert aérien, le **prestataire** l'aide à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et lui transmet toutes les informations relatives à l'évolution des recherches entreprises.

En cas de **vol**, perte ou destruction de **bagages** d'un **assuré**, le **prestataire** organise et prend en charge l'envoi d'une valise d'objets personnels de remplacement dont le poids est limité à 20kg. La valise doit être déposée au préalable au siège social du **prestataire** et être accompagnée d'un inventaire précis de son contenu.

Le **prestataire** ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable de la perte ou de la détérioration de la valise à envoyer à l'**étranger** de même que la disparition de son contenu.

### **6.3. Transmission de messages urgents vers le Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence)**

Si l'**assuré** en fait la demande, le **prestataire** transmet gratuitement à toute personne restée au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit en outre être conforme à la législation luxembourgeoise et internationale.

### **6.4. Assistance en cas de perte ou vol de documents de voyages ou de titre de transport**

En cas de perte ou de **vol** du titre de transport et des papiers nécessaires au retour au **domicile** et après déclaration des faits par l'**assuré** aux autorités locales, le **prestataire**:

- met tout en œuvre pour faciliter les démarches et formalités nécessaires au retour de l'**assuré**;
- à la demande de l'**assuré**, fournit les renseignements concernant les coordonnées des consulats et ambassades du pays d'origine de l'**assuré**;
- met à la disposition de l'**assuré** les billets nécessaires au retour ou à la continuation de son voyage à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets au **prestataire** dans les deux mois de la mise à disposition.

En cas de perte ou de **vol** de chèques, cartes de banque ou de crédit, le **prestataire** communiquera à l'**assuré** les coordonnées téléphoniques des institutions bancaires permettant de prendre les mesures de protection nécessaires.

*L'**assuré** doit impérativement déclarer la perte ou le vol aux autorités locales compétentes.*

En aucun cas, le **prestataire** ne peut être tenu pour responsable de la transmission fautive ou erronée des renseignements fournis par l'**assuré**.

### 6.5. Envoi de médicaments indispensables à l'étranger

Lorsque l'**assuré** est malade à l'**étranger**, le **prestataire** organise et prend en charge avec l'accord préalable du service médical du **prestataire**, la recherche et la mise à disposition des médicaments indispensables prescrits par une **autorité médicale compétente**.

Le **prestataire** organise et prend en charge l'envoi et la mise à disposition des médicaments indispensables prescrits par une **autorité médicale compétente** et introuvables sur place mais disponibles au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**).

Le **prestataire** organise et prend en charge la recherche et l'envoi de ces médicaments par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

L'**assuré** s'engage à rembourser au **prestataire** le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

### 6.6. Assistance linguistique

Si l'**assuré** rencontre des difficultés linguistiques à l'**étranger** en rapport avec les prestations d'assistance en cours, le **prestataire** effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements.

Dans la mesure où la traduction doit dépasser le cadre de l'engagement du **prestataire**, les coordonnées d'un traducteur-interprète sont transmises sur demande à l'**assuré**; les honoraires du traducteur-interprète restent à charge de l'**assuré**.

### 6.7. Avance de fonds

En cas de survenance à l'**étranger** d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès du **prestataire** et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, le **prestataire** met, à la demande de l'**assuré**, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum **2.500€**. Cette dernière doit être versée préalablement au **prestataire** en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

### 6.8. Animal de compagnie

En cas de **maladie** ou d'accident d'un chien ou d'un chat, en règle de vaccination, accompagnant un **assuré** à l'**étranger**, le **prestataire** prend en charge les frais de vétérinaire reconnu par la législation luxembourgeoise ou par la législation en vigueur du pays concerné à concurrence de **65€** maximum sur transmission des pièces justificatives originales attestant de la **maladie** ou de l'accident.

## Chapitre 7. Assistance juridique

---

### 7.1. Avance de caution pénale à l'étranger

Si, à la suite d'un **accident de la circulation** à l'**étranger**, l'**assuré** tombe sous le coup de poursuites judiciaires, le **prestataire** lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires à concurrence de **12.500€** maximum par **assuré**.

Le **prestataire** accorde à l'**assuré** un délai de deux mois à compter du jour de l'avance pour la rembourser.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt remboursée au **prestataire**. Si l'**assuré** cité devant les tribunaux (ou son représentant légal désigné et ceci, dans la mesure où le droit en vigueur le permet) ne se présente pas, le **prestataire** exigera le remboursement immédiat de la caution.

### 7.2. Honoraires d'avocat à l'étranger

Si, à la suite d'un **accident de la circulation** à l'**étranger**, l'**assuré** tombe sous le coup de poursuites

judiciaires, le **prestataire** avance le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'**assuré**, à concurrence de **1.250€** par **assuré**. Le **prestataire** n'intervient pas dans les frais judiciaires au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) d'une action entreprise par l'**assuré** à l'**étranger**.

L'**assuré** s'engage à rembourser au **prestataire** le montant des honoraires dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avance.

## Chapitre 8. Exclusions

**Les exclusions des Conditions Générales et des Conditions Spéciales de la garantie "PREMIERE ASSISTANCE 24H/24" sont d'application.**

**De plus, il y a lieu de tenir compte des exclusions suivantes:**

### 8.1. Exclusions communes à toutes les garanties

*Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés:*

- *les activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, de dompteur ou scaphandrier ou l'une des activités professionnelles ci-après: des montées sur toit, sur échelles ou échafaudages; descentes en puits, mines ou carrières en galeries; fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs;*
- *le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'**assuré** se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accompli un acte téméraire, un pari ou un défi;*
- *toute fraude, falsification, faux témoignage ou fait intentionnel de l'**assuré** permettent au **prestataire** de décliner sa garantie.*

### 8.2. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

*La garantie n'est pas acquise pour:*

- *les frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits et/ou engagés au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) à la suite d'une **maladie** ou d'un accident survenu à l'**étranger**;*
- *les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas l'**assuré** de poursuivre son voyage;*
- *les **maladies** mentales et les états psychiatriques ayant déjà fait l'objet d'un traitement;*
- *les états de grossesse après la 26<sup>ème</sup> semaine;*
- *les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant la date du départ;*
- *les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption de grossesse;*
- *les **maladies** chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;*
- *les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;*
- *les affections chroniques, les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés;*
- *les frais de médecine préventive et les cures thermales;*
- *les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par la sécurité sociale;*
- *l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, lentilles de contact, etc.;*

- *les frais de séjour en maison de repos;*
- *les frais de rééducation, kinésithérapie et chiropraxie;*
- *les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence;*
- *les frais de bilan de santé et les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.*

### **8.3. Exclusions relatives à l'assistance au véhicule**

*Ne donnent pas lieu à l'intervention du **prestataire**, les **pannes** au delà de la seconde survenue au cours d'une même année de garantie.*

## **Chapitre 9. Les engagements**

---

Les engagements de l'**assuré** et ceux du **prestataire** sont identiques à ceux du Chapitre 9. de la garantie "PREMIERE ASSISTANCE 24H/24".

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

